

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës de l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivières-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 5 décembre 2023, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 5 décembre 2023, le second projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

L'objet de ce règlement vise à modifier certaines dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- Article 1 : Ajout de deux nouvelles définitions;
- Article 2 : Retrait du mot « supplémentaire » dans les paragraphes relatifs à l'aménagement d'un logement au sous-sol;
- Article 3 : Retrait de la mention « sauf dans la zone H-405 » du tableau;
- Article 4 : Remplacement du paragraphe 2^o afin d'ajuster le délai à la durée de validité du permis;
- Article 5 : Remplacement de l'article afin d'inclure la notion d'établissement;
- Article 8 : Modifications au tableau des occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille « habitation »;
- Article 9 : Modifications à l'article pour faciliter son interprétation et application;
- Article 10 : Modifications à l'article pour faciliter son interprétation et application;
- Article 11 : Retrait de la référence à l'article 96.1;
- Article 12 : Modifications à l'article pour faciliter son interprétation et application;
- Article 13 : Modifications à l'article pour faciliter son interprétation et application;
- Article 14 : Modifications à l'article pour faciliter son interprétation et application;
- Article 15 : Modifications à l'article pour faciliter son interprétation et application;
- Article 18 : Modifications au tableau des occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »;
- Article 19 : Ajout de la zone P-107;
- Article 20 : Modifications à l'article pour faciliter son interprétation et application;
- Article 21 : Ajout de l'article 96.4 relatif à l'aménagement d'une aire de détente et de l'article 96.5 relatif au bornes de recharge pour véhicules électriques;
- Article 22 : Modifications à l'article pour faciliter son interprétation et application.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble de l'arrondissement d'Anjou.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivières-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, afin que le second projet de règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de règlement, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au plus tard le 26 janvier 2024 :
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca

- par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

Mairie d'arrondissement d'Anjou
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du 5 décembre 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 décembre 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est joint au présent avis et peut être consulté et/ou une copie peut être obtenue, sans frais, à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 18 janvier 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement